



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Béthune, le 8 AVR. 2014

Unité Territoriale
de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturias Bat A
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :

HEINA Francky
Tél : 03.21.63.69.29
Fax : 03 21.01.57.26
francky.heina@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES

Référence : Transmission Préfecture du Pas-de-Calais DAG-BPUP-SIC des 05 février 2014 et 18 juillet 2013 – Affaire suivie par Mme MERCIER.

Ref : FH/CC EQUIPE B1 126-2014
DAINVILLE-RECYCLAGE_DAINVILLE_RAPPORT_070.01632_07042014

N° GIDIC : 070.01632

Objet : Demande de renouvellement d'agrément d'exploitant de broyeur VHU et demande d'agrément de centre de VHU (véhicules hors d'usage).

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

Raison Sociale	:	DAINVILLE RECYCLAGE
Adresse du siège social et de de l'établissement	:	rue Gay Lussac à DAINVILLE (62000)
Numéro SIRET	:	420 596 470 000 13
Activité principale	:	broyeur de métaux et centre de véhicules hors d'usage
Téléphone	:	03 21 23 12 29
Responsable Contact	:	M. Richard DETOEUF Me DETOEUF mél : detoeuf.recyclage@orange.fr

II – OBJET DE LA DEMANDE

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a transmis à l'Inspection des Installations Classées pour instruction, la demande de renouvellement de l'agrément relatif au broyage de véhicules hors d'usage (VHU) et une demande d'agrément relatif à la dépollution et au démontage de VHU présentée par la Société DAINVILLE RECYCLAGE implantée sur le territoire de la commune de Dainville.

III – EXAMEN DE LA SITUATION DE L'EXPLOITANT

3.1. – Présentation de l'établissement

La société DAINVILLE RECYCLAGE exploite un broyeur et un centre de véhicules hors d'usage qui assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à Dainville.

L'installation reçoit :

- pour sa majorité, des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués remis par d'autres installations classées agréées ;
- des vhu non dépollués remis par des particuliers, des garagistes ou des compagnies d'assurance.

Les opérations effectuées sur le site consistent en une inspection de tout véhicule entrant, en sa dépollution et son démontage le cas échéant, suivi de son broyage. Le nombre maximal de véhicule admis est de 3 300 par an.

A cet effet, l'exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 octobre 2002. La société dispose aussi de l'agrément préfectoral Broyeur sous le numéro PR 62 0000 13 B en date du 12 octobre 2006.

3.2. - Rappel réglementaire

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Son article 9 prévoit que les exploitants des installations d'élimination des VHU (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage a détaillé les cahiers des charges indispensables à l'exercice de ces deux activités.

C'est sous le référentiel que la société DAINVILLE RECYCLAGE a obtenu son agrément précité.

Le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques a modifié les articles du Code de l'Environnement relatifs à la gestion des véhicules hors d'usage (articles R.543-153 et suivants).

En particulier, l'article R.543-162 du Code de l'Environnement dispose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet » et qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R. 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU et à l'article R. 543-165 lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

Ainsi, l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage a pour but d'expliciter les obligations contenues dans ces deux articles.

Cet arrêté a, dans le même temps, abrogé l'arrêté du 15 mars 2005.

L'article R.515-37 du Code de l'Environnement précise que : « L'exploitant d'une installation déjà autorisée ou enregistrée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 ».

Les dispositions financières imposées à certaines installations classées, dont les centres VHU, sont définies par les dispositions de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement et du décret du n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement oblige la constitution de garanties financières à compter du 1er juillet 2012 pour les installations listées en son annexe I, en particulier les installations classées sous la rubrique 2712 : « 2712 - Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, pour une surface supérieure à 1 ha. »

3.3. – Avis de l'inspection des installations classées

Dans le cadre du renouvellement de son agrément obtenu le 12 octobre 2006 sous le numéro PR 62 0000 13 B et d'une demande d'agrément pour son centre vhu, le pétitionnaire a transmis à M. le Préfet du Pas-de-Calais, un dossier complet le 06 janvier 2014.

Le dossier contient bien l'ensemble des éléments demandés par l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012, notamment :

- l'engagement de respecter les obligations de chaque cahier des charges mentionnées dudit arrêté ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité ;
- l'attestation de conformité à l'arrêté du 02 mai 2012 délivrée par un organisme tiers accrédité suite à sa visite réalisée le 19 septembre 2013.

Dans sa demande, l'exploitant a détaillé le calcul du montant de garanties financières dont les modalités sont définies par l'arrêté du 31 mai 2012. Le montant calculé (58.000 euros) est inférieur à 75.000 euros, seuil réglementaire au-delà duquel les installations sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'exploitation exercée n'est donc pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'arrêté préfectoral d'autorisation ne précise pas les indications mentionnées à l'alinéa II de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement. Par conséquent, chaque agrément doit être accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

Les projets d'arrêtés préfectoraux portant agrément de la société DAINVILLE RECYCLAGE pour l'exploitation de broyeur et de son centre VHU sont joints en annexe de ce rapport. Ils ont été communiqués à l'exploitant par messagerie électronique le 28 mars 2014. Il n'a émis aucune remarque.

IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Compte tenu des éléments développés précédemment et en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés préfectoraux portant agrément de la société DAINVILLE RECYCLAGE.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Francky HEINA

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées, pour passage en CODERST

Béthune le 8 AVR. 2014

P/Le Directeur, par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

Chef de Mission,

Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

PROJET D'ARRETE PORTANT AGREMENT BROYEUR

ARTICLE 1

La société DAINVILLE RECYCLAGE dont le siège social est situé rue Gay Lussac à DAINVILLE (62000), est agréée pour effectuer, dans son établissement sis à la même adresse, le broyage et le découpage de métaux et de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 62 0000 13 B.

L'agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans maximum à compter du 12 octobre 2012.

ARTICLE 2

La société DAINVILLE RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article premier du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet admis	Origine	Quantité maximale admise	Filière de traitement
Métaux ferreux et non ferreux	Particuliers et professionnels	20 000 t	Installations classées pour la protection de l'environnement dûment autorisées
Véhicules Hors d'Usage dépollués (16 01 06)	Centre VHU agréé	3 300 VHU/ an	Installations classées pour la protection de l'environnement dûment autorisées

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis et produits suite à la dépollution des VHU sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 octobre 2002 et à la réglementation en vigueur, notamment le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La société DAINVILLE RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 12 octobre 2006 est abrogé.

Annexe

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 62 0000 13 B.

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement non dépollués par un centre VHU agréé.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement dépollués par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9o ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

8° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

9° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHUs et de 6 % de la masse moyenne des VHUs.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHUs à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

11° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHUs agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe III de l'arrêté du 02 mai 2012), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHUs agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

12° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

-FIN-

PROJET D'ARRETE PORTANT AGREMENT VHU

ARTICLE 1

La société DAINVILLE RECYCLAGE dont le siège social est situé rue Gay Lussac à DAINVILLE (62000), est agréée pour effectuer dans son établissement sis à la même adresse la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro nouveau.

L'agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans maximum à compter du 12 octobre 2012.

ARTICLE 2

La société DAINVILLE RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article premier du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet admis	Origine	Quantité maximale admise	Filière de traitement des VHU dépollués
Véhicules Hors d'Usage non dépollués (16 01 04*)	Particuliers et professionnels de l'automobile	3 300 VHU/ an	Broyeur VHU agréé

L'admission de véhicules hors d'usage non dépollués contenant des fluides frigorigènes et de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis et produits suite à la dépollution des VHU sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 octobre 2002 et à la réglementation en vigueur, notamment le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La société DAINVILLE RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Annexe

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 62 nouveau

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- tout vhу contenant des fluides frigorigènes sera refusé ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.),sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1o du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 14° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année *n* intervient au plus tard le 31 mars de l'année *n + 1*.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 14° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année *n + 1*. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; ***
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

*** : conformément à la circulaire du 27 août 2012, suite à l'avis du Conseil d'Etat n°360792 en date du 27 juillet 2012, l'exécution du deuxième tiret du point 10 est suspendu jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué au fond sur la requête du CNPA.

10° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

- FIN-